PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 28 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PACK SYSTEMES MAURIENNE

ZI Les Attignours - BP 19

73130 La Chambre

Référence : 20260924-RAP-insp.odt
Code AIOT : 0006104378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement PACK SYSTEMES MAURIENNE implanté ZI Les Attignours - 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 06/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACK SYSTEMES MAURIENNE
- ZI Les Attignours 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2019, la société PSM a été autorisée à stocker sur son site de La Chambre (sise zone industrielle Les Attignours) des produits « piscines ».

La société produit des pastilles de produits chlore par compactage et les conditionne. Le site comprend également un bâtiment de logistique pour les produits de la société.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Gestion des eaux pluviales et effluents
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 20.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 38.3	Sans objet
3	Moyens d'extinction – bassin immersion	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.2	Sans objet
4	Moyens d'extinction – EPI	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.3	Sans objet
6	Eaux de neutralisation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 20.5	Sans objet
7	VLE sur les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, articles 20.5 et 20.8	Sans objet
8	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité lors de l'inspection. L'exploitant transmettra les éléments démontrant que la réserve d'eau incendie et les bouches d'aspiration sont fonctionnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 38.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie. Il justifie le bon dimensionnement de ce réseau pour garantir la détection immédiate de tout départ de feu ou de présence de fumées. Il tient à jour la liste de ces détecteurs, un plan permettant de les localiser et une notice permet de connaître leur fonctionnalité. Il détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Ces détecteurs déclenchent, en cas d'incendie : - des alarmes sonore et visuelle destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation ; - un signal permettant d'avertir le cadre d'astreinte ; -en dehors des heures ouvrées, un signal à destination de la société en charge de la télésurveillance.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan du réseau des détecteurs incendie du site. La partie centrale du bâtiment de production est équipée de deux détecteurs laser, vus lors de la visite. Ses ailes latérales et l'entrepôt de stockage du site disposent de détecteurs de fumée classiques et optiques sous toiture. Les détecteurs permettent de couvrir l'ensemble du site. Lors de la visite, le rapport de maintenance de la société SIEMENS du 19 juin 2026 a été présenté. Ce rapport mentionne le précédent contrôle du 16 décembre 2025. Ce rapport mentionne notamment le remplacement de 29 détecteurs de type FDO241. L'exploitant a indiqué que les détecteurs sont remplacés par cycle de 2 ans afin de limiter les effets de la corrosion liée au chlore. Les essais réalisés par Siemens comprennent le contrôle des alarmes sonores et visuelles, des déclencheurs manuels et des reports d'alarme vers la télésurveillance et les systèmes internes d'alerte. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Étude de dangers - page 20

Pour cela, le site dispose d'une capacité de rétention de 930 m3 en dessous des quais du bâtiment PF où peuvent être noyés les produits à l'aide :
- d'un poteau incendie disponible sur le site ; il est situé à moins de 200 mètres des bâtiments et fournit un débit minimum de 60 m^3/h sous 1 bar de pression ;
- d'une réserve d'eau communale (500 m^3) située entre TERECOVAL et PSM qui est à la disposition du SDIS.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisé par la société DESAUTEL le 19 janvier 2026. Le rapport conclut à la conformité des équipements.
La vérification de la détection incendie est abordé au point de contrôle précédent.

Concernant les installations de désenfumage, ce point a déjà été contrôlé lors de l'inspection précédente et avait fait l'objet d'une demande (*rappel : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux de remise en état des systèmes de désenfumage.)*. Par courriel du 19 mars 2026, l'exploitant avait transmis le rapport de DESAUTEL démontrant la remise en état du des systèmes de désenfumage, travaux réalisés le 5 décembre 2025. Un rapport de vérification complet de DESAUTEL a été également transmis et est daté du 23 février 2026.

Comme indiqué lors de la précédente inspection, le site ne dispose pas d'installation d'extinction automatique à eau, ni de porte coupe-feu. Les deux lignes relatives à ces dispositifs pourront être supprimées lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Concernant les moyens de défense incendie cités dans l'étude de dangers, l'inspection a constaté la présence d'une aire d'aspiration, de trois dispositifs fixes d'aspiration incendie reliées à une réserve d'eau extérieure au site, gérée par la commune. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le poteau incendie situé à proximité de cette réserve n'est pas fonctionnelle (panneau indiquant *"Débit alimentation eau insuffisant : Interdiction d'utiliser le poteau incendie -> se reporter sur la bâche défense incendie"*). Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'en cas d'incendie sur les produits chlorés l'utilisation d'eau est proscrite.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document démontrant le bon fonctionnement hydraulique du dispositif d'aspiration.

Demande de l'inspection : L'exploitant devra transmettre les justificatifs de contrôle et d'entretien de la réserve incendie et de ses dispositifs d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens d'extinction – bassin immersion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie

Prescription contrôlée :

Bassins d'immersion rapide
L'installation dispose de deux bassins d'immersion de 15 m^3, situés respectivement à proximité des bâtiments 1 et 2, chacun permettant, en cas de départ de combustion, l'immersion rapide des produits endommagés. Ces bassins sont maintenus en eau en permanence et leurs accès libres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des deux bassins d'immersion rapide, implantés . Les deux bassins étaient maintenus en eau et leurs accès étaient libres. Un bassin est situé sur la partie haute du site et permet une intervention rapide en cas de départ de feu sur la partie haute du bâtiment production. L'autre bassin est situé devant l'entrepôt et permet une intervention rapide en cas de départ de feu sur la partie basse du site.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens d'extinction – EPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 39.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du risque incendie
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne : • de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre, • ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée les locaux administratifs.
Constats : L'exploitant dispose de deux appareils respiratoires isolants (ARI), de quatre bouteilles d'air et de cinq masques à cartouches. Les équipements ont fait l'objet d'un contrôle annuel par la société GALLIN. L'exploitant a présenté le rapport du 21 mai 2026. L'exploitant a indiqué que les contrôles comprennent des essais d'étanchéité des masques à cartouches ainsi qu'un contrôle complet des ARI. L'exploitant a également précisé que 5/6 personnes sont formées à l'utilisation des ARI et que les formations sont renouvelées sur un cycle de deux ans. La formation du personnel à la manipulation des EPI pourra fait l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : **Puit perdu** Les eaux pluviales collectées sont orientées vers « un puits perdu » via une canalisation, équipée d'une vanne de sectionnement. Il est prescrit à l'exploitant : • 2 mois après la notification du présent arrêté, la transmission d'une note décrivant le puits perdu (coupe géologique, caractéristique des matériaux, capacité de filtration,...) ; • annuellement pendant les deux premières années d'exploitation, une analyse des sédiments (lors du curage du puits) portant sur les hydrocarbures, les métaux et les traceurs des produits fabriqués (chlore notamment).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vu le puits perdu recevant les eaux pluviales du site. L'exploitant a indiqué que le puits fait l'objet d'un curage annuel. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la vue en coupe du puits. En inspection, l'exploitant a indiqué que les analyses des sédiments de curage du puits ont bien été réalisées. Toutefois, il n'a pas transmis les éléments après l'inspection. **Demande : L'exploitant transmettra les analyse des sédiments de curage du puits perdu réalisés. En l'absence de ces analyses, l'exploitant informera l'inspection et en fera réaliser lors du prochain curage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Eaux de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux utilisées pour la neutralisation des poussières provenant du balayage périodique des ateliers d'ATCC ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après leur analyse. Cette analyse porte sur le pH, les hydrocarbures, les matières en suspension et un traceur du produit fabriqué (le chlore notamment).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun rejet liquide issu de la neutralisation des poussières n'est réalisé dans le milieu naturel. Le traitement ne génère pas d'effluent aqueux, des recharges en eaux sont d'ailleurs nécessaires. Les boues sont gérées comme déchets. L'exploitant a indiqué que les déchets sont évacués lorsqu'il dispose d'une quantité équivalente à 4 big-bag. L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi de déchets émis. Ce BSD correspond à l'évacuation de 2,5 tonnes de boues en septembre 2025 vers le site EXCOFFIER de Villy Le Pelloux (74). Le BSD mentionne une opération de regroupement (R13) le 16 septembre 2025, avant valorisation finale (R4) en cimenterie à Rochefort (39). Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE sur les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2019, articles 20.5 et 20.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 20.5.2.3

Rejets des eaux pluviales

Hors incident, les eaux pluviales sont analysées une fois par an. Cette analyse porte :

- sur un échantillon représentatif des 10 premières minutes de pluie ;
- sur le pH, les hydrocarbures, les matières en suspension et un traceur du produit fabriqué (le chlore notamment).

Si les analyses montrent que ces eaux sont polluées, elles sont alors éliminées vers les filières de traitement adaptées.

Article 20.8

Les effluents (eaux pluviales et eaux de neutralisation) rejetés dans le puits perdu sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres réglementaires	
Température	25°C au maximum
pH	5,5 et 8,5
Couleur	< 100 mg Pt/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Matières en suspension	5 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales réalisé par le laboratoire SOCOR sur un prélèvement effectué le 18 février 2026.

Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites prescrites :

- température de 18,5 °C,
- pH de 6,8,
- coloration de 5 mg Pt/l,
- hydrocarbures inférieurs à la limite de quantification
- matières en suspension mesurées à 3,7 mg/l.

Enfin, le traceur de fabrication recherché (acide isocyanurie) était inférieur à la limite de détection.

L'exploitant a précisé que les prélèvements sont réalisés en interne avec le matériel fourni par le laboratoire. Ces éléments n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau réservoir d'air comprimé installé le 14 septembre 2026. Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié d'autre équipement sous pression fixe soumis au suivi réglementaire (hors bouteilles de gaz mobiles). Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dossier constructeur du récipient fixe comprenant notamment le certificat de conformité et le certificat de tarage de la soupape réglée à 11 bars. Le produit PS x V du réservoir étant inférieur à 10 000 bar.L, l'équipement n'est pas soumis à déclaration de mise en service. L'exploitant a présenté son tableau de suivi réglementaire mentionnant la prochaine inspection périodique prévue le 14 septembre 2029 (3 ans après l'installation du réservoir) et la prochaine requalification périodique prévue le 14 septembre 2036 (10 ans après l'installation du réservoir). L'exploitant a indiqué que la maintenance annuelle est réalisée par la société SPI. Le contrat de maintenance mentionne que SPI ne réalise pas les contrôles réglementaires ESP. **Observation : L'exploitant sera attentif à la réalisation des contrôles réglementaires ESP par une personne compétente (cf. article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).** **Observation : En cas d'acquisition d'un second équipement sous pression, l'exploitant mettra en place la liste des équipements conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.**
Type de suites proposées : Sans suite